

OMPI



A/42/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 août 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLEES DES ETATS MEMBRES DE L'OMPI

**Quarante-deuxième série de réunions
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA SUITE DONNEE AUX RECOMMANDATIONS
FORMULEES PAR LE CORPS COMMUN D'INSPECTION DANS SON RAPPORT
INTITULE "EXAMEN DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'OMPI :
BUDGET, SUPERVISION ET QUESTIONS CONNEXES" (JIU/REP/2005/1),
DEPUIS LA SESSION DE 2005 DES ASSEMBLEES DES ETATS MEMBRES
DE L'OMPI

établi par le Secrétariat

1. À la session de 2005 des assemblées des États membres de l'OMPI, les États membres ont examiné un document intitulé "Suite donnée aux recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport intitulé 'Examen de la gestion et de l'administration de l'OMPI : budget, supervision et questions connexes' (JIU/REP/2005/1)" (document A/41/12). À l'issue des délibérations de leur session de 2005, les assemblées ont "invité le directeur général et les organes compétents de l'OMPI à examiner, en concertation avec les États membres, les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations du CCI et en rendre compte à l'Assemblée générale en 2006" (paragraphe 283 du document A/41/17). Dans le prolongement de cette décision, le présent document contient un rapport intérimaire sur les actions engagées par le Secrétariat depuis les assemblées de 2005 en ce qui concerne les recommandations contenues dans le rapport du CCI.

Recommandation n° 1 du CCI :

"Le directeur général devrait s'assurer les services d'experts externes indépendants chargés de procéder à une évaluation détaillée bureau par bureau des ressources humaines et financières de l'Organisation conformément aux indications figurant au paragraphe 3."

2. Ainsi que cela était indiqué dans le document présenté à la dixième session du Comité du programme et budget (PBC) (document WO/PBC/10/3 intitulé “Rapport sur l’état d’avancement du projet d’évaluation bureau par bureau”), pendant la période examinée, le Secrétariat a présenté le projet de cadre d’exécution de l’évaluation bureau par bureau au Comité d’audit de l’OMPI le 28 mars 2006, pour examen à sa première session, qui s’est tenue du 10 au 12 avril 2006. À la suite des observations et des recommandations du Comité d’audit (voir les paragraphes 16 à 19.a) à m) du document WO/AC/1/2), le Secrétariat a présenté un projet révisé de cadre d’exécution de l’évaluation au Comité d’audit le 22 juin 2006, pour examen à sa deuxième session, qui s’est tenue du 5 au 7 juillet 2006. Pendant sa deuxième session, le Comité d’audit a formulé plusieurs recommandations supplémentaires au sujet du cadre d’exécution (voir les paragraphes 15.a) à e) et 16 du document WO/AC/2/2).

3. À sa dixième session tenue du 11 au 13 juillet 2006, le PBC, “tout en appréciant l’avis du Comité d’audit sur cette question”, a décidé “qu’il n’était pas nécessaire de mettre en œuvre les recommandations visées au paragraphe 10 du document WO/PBC/10/3 et qu’en conséquence le cahier des charges de l’entreprise externe retenue ne devrait pas prévoir la phase supplémentaire d’évaluation préalable et de validation recommandée par le Comité d’audit” (voir le paragraphe 27 du document WO/PBC/10/5).

4. Au cours de la deuxième moitié du mois de juillet 2006, le Secrétariat a mis au point le projet de cadre d’exécution pour tenir compte de cette décision du PBC et a aussi adapté le texte final du cadre d’exécution de l’évaluation en fonction des autres recommandations formulées par le Comité d’audit pendant sa session de juillet. Il a ensuite lancé la procédure d’appel d’offres public international afin de sélectionner l’entreprise externe.

5. Le 21 juillet 2006, l’appel à propositions a été publié sur le site Web de l’OMPI (<http://www.wipo.int/procurement/en/pcd06033>) et sur le site Web du Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau des services d’achats interorganisations (<http://www.iapso.org/supplying/procurement-notice-view.asp?id=2399>) ainsi que dans deux grands quotidiens financiers. Il a aussi été transmis aux missions permanentes des États membres de l’OMPI par la circulaire N. 2686 datée du 26 juillet 2006. En outre, la Division des achats et des contrats a informé plus de 1000 sociétés inscrites dans son fichier de la publication de l’appel à propositions.

6. Ainsi qu’il ressort de l’appel à propositions, le cadre d’exécution de l’évaluation comprend les parties suivantes : introduction; vue d’ensemble de l’Organisation; gestion des ressources stratégiques, financières et humaines; objectifs du projet; portée du projet; résultats du projet; considérations relatives à la gestion de l’OMPI; éléments fondamentaux de l’approche retenue; calendrier du projet; gestion du projet et compétences de l’entreprise extérieure. Le cadre d’exécution est assorti de plusieurs appendices et documents d’information dans le but de fournir aux entreprises intéressées des informations utiles à l’établissement de leur offre.

7. Ainsi qu’il ressort de l’appel à propositions, le principal objectif du projet est de déterminer si les ressources humaines et financières de l’Organisation (en termes de nombre, de compétences, de grade et de types de contrat) sont adaptées au volume de travail, à la nature des tâches et au niveau de responsabilité exigé pour exécuter les programmes approuvés par les États membres dans le cadre du programme et budget pour l’exercice 2006-2007 et si ces ressources sont utilisées d’une manière efficace par rapport au coût. Le deuxième objectif est d’élaborer des recommandations sur la façon de mettre

le mieux possible en adéquation ces ressources avec la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation et de proposer une structure des effectifs solide et efficace qui permettent à l'Organisation de relever les défis à venir. Le projet devra aussi permettre de déterminer les possibilités et d'élaborer des recommandations en ce qui concerne l'amélioration de la structure de l'Organisation et des principales modalités de ses tâches.

8. Les objectifs principaux du projet sont ainsi formulés dans l'appel à propositions :

“i) Évaluation de la situation actuelle de l'Organisation en ce qui concerne les ressources humaines (y compris la composition du personnel, les fonctions et les postes, les compétences, les grades et les types de contrat), les ressources financières, l'organigramme et les principales modalités d'exécution des tâches, compte tenu des objectifs stratégiques de l'Organisation énoncés dans le programme et budget approuvé pour l'exercice 2006-2007. Les insuffisances seront déterminées.

“ii) Un plan envisageant diverses possibilités sur le plan des ressources humaines pour l'exercice biennal 2008-2009, par objectif stratégique et domaine de priorité (y compris les fonctions et les postes, les types de compétences, les grades, les types de contrat et les ressources financières nécessaires). Les insuffisances seront déterminées entre les ressources existantes et les besoins tels qu'ils auront été formulés dans le plan.

“iii) Une série de recommandations sur la façon d'exécuter le plan envisageant diverses possibilités sur le plan des ressources humaines et de combler les insuffisances recensées.

“iv) Un rapport final, comprenant un résumé et des documents connexes”.

9. L'échéancier du projet tel qu'il a été prévu au moment du lancement de l'appel d'offres international figure dans l'annexe I du présent document. L'échéancier effectif sera établi au moment de l'attribution du contrat au soumissionnaire retenu.

10. Le schéma opérationnel du projet figure à l'annexe II du présent document.

Recommandation n° 2 du CCI :

“L'Assemblée générale devrait approuver pour 2006-2007 un budget initial du même montant que le budget révisé pour 2004-2005, en attendant le résultat de l'évaluation des besoins. Toute révision du budget fondée sur l'évaluation des besoins pourrait être présentée pour approbation à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de septembre 2006.”

11. Cette recommandation a été mise en œuvre en 2005 avec la présentation du projet de programme et budget pour 2006-2007 (publication n° 360F/PB0607) à la quarante et unième session des assemblées des États membres de l'OMPI. Le programme et budget proposé pour 2006-2007 a été approuvé par ces assemblées (voir le paragraphe 194.i) du document A/41/17).

Recommandation n° 3 du CCI :

“Le directeur général est instamment prié de procéder d’urgence à des consultations avec d’autres organismes compétents, notamment l’Office européen des brevets, et de présenter à l’Assemblée générale un projet de méthodologie pour déterminer le coût du traitement des demandes selon le PCT.”

12. Pendant les assemblées de 2005, le directeur général a déclaré (voir le paragraphe 6 du document A/41/12) que, avant que le CCI émette cette recommandation, le Secrétariat avait déjà organisé et mené des consultations avec l’Office européen des brevets sur un système permettant de jauger l’évaluation de la productivité et de déterminer le coût du traitement des demandes. Le Secrétariat avait alors avancé dans l’élaboration de ce système et mis en place également, à titre préliminaire, des indicateurs d’exécution internes pour mesurer le respect des délais et la charge de travail.

13. Pendant la neuvième session du PBC, tenue du 11 au 13 janvier 2006 (voir le paragraphe 111 du document WO/PBC/9/5), le caractère urgent de cette méthode a été nuancé. Il a été admis qu’il était assurément urgent d’élaborer une telle méthode; il était toutefois difficile de geler pendant un certain temps toutes les opérations du PCT en vue de déterminer le coût unitaire du traitement des demandes parce que l’OMPI était engagée dans un processus d’installation d’un système de traitement par voie entièrement électronique des demandes selon le PCT.

14. Depuis, l’installation de ce système électronique a sensiblement progressé et le Secrétariat a élaboré une méthode de calcul du coût unitaire des publications du PCT. La méthode de calcul du coût unitaire est présentée dans l’annexe III du présent document. Le coût unitaire a été défini comme le coût total moyen d’une unité produite. Le coût total moyen est déterminé par le budget total du PCT plus une part des budgets des activités de soutien et de gestion. L’unité produite retenue pour cette méthode est, non pas une demande, mais une publication du PCT, la publication se rapprochant davantage de la notion de production. Par conséquent, le coût unitaire a été défini comme le coût total moyen par publication et comprend le coût de toutes les activités du PCT, y compris la traduction, la communication, la gestion, etc.

15. Selon la méthode utilisée¹, le coût unitaire estimatif de la publication du PCT s’élève à 886 francs suisses en 2006, contre 1042 francs suisses en 2004 et 934 francs suisses en 2005². Le coût unitaire se subdivise en coûts directs et indirects, les premiers concernant le traitement des demandes selon le PCT et les seconds portant sur les activités d’appui, telles

¹ Le coût unitaire estimatif du PCT est fondé sur une proportion des dépenses effectives ou budgétées selon le système budgétaire de l’OMPI qui n’inclut pas l’amortissement (dépenses d’investissement annualisées). Par exemple, en ce qui concerne les coûts touchant aux bâtiments, l’élément bâtiments du coût unitaire du PCT pourrait éventuellement augmenter de 50 à 100 francs suisses si le coût estimatif de la location des bâtiments dont l’OMPI est propriétaire était inclus.

² Les chiffres correspondant à 2004 et 2005 sont fondés sur des dépenses effectives pour l’exercice biennal 2004-2005. Le chiffre estimatif pour 2006 est fondé sur le budget initial correspondant à l’exercice biennal 2006-2007. Ce chiffre pourra être légèrement différent lors de l’évaluation du budget révisé pour l’exercice biennal 2007-2007 (qui sera présenté à la première session du Comité du programme et budget de 2007).

que gestion des bâtiments, ressources humaines et techniques de l'information. Le coût unitaire direct en 2006 s'élève à 546 francs suisses, ou 61,6% du total. Les 340 francs suisses restants correspondent aux coûts indirects. La méthode permet aussi la ventilation du coût unitaire entre les différentes activités qui le composent, et dont le fonctionnement du système du PCT est le principal élément (650 francs suisses ou 73% du coût total).

Recommandation n° 4 du CCI :

“L'Assemblée générale devrait limiter les virements entre programmes à 5% du montant le moins élevé des deux dotations biennales des programmes concernés.”

16. Le Secrétariat a inscrit cette recommandation à l'ordre du jour de la neuvième session du PBC (voir le document WO/PBC/9/3 intitulé “Virements budgétaires (article 4.2 du Règlement financier de l'OMPI) compte tenu de la recommandation n° 4 du Corps commun d'inspection (CCI)”). Dans ce document, le Secrétariat indiquait que, tout en approuvant le principe de la recommandation du CCI, il estimait nécessaire de la nuancer pour permettre une plus grande souplesse dans la gestion, en particulier en ce qui concerne les petits programmes. À l'issue d'un débat, le comité s'est rangé au raisonnement du Secrétariat et a recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI que :

“i) les virements d'un programme à l'autre soient limités, pour chaque exercice biennal, à 5% du montant correspondant à la dotation biennale du programme bénéficiaire ou à 1% du budget total, le montant le plus élevé étant retenu, étant toutefois entendu que cette interprétation de l'article 4.1 du Règlement financier ne sera pas appliquée avant la conclusion de l'exercice biennal et de l'étude bureau par bureau et qu'elle sera en outre sans incidence sur la décision prise en 2005 par les assemblées concernant les ajustements budgétaires; et que

“ii) un projet de révision approfondie du Règlement financier de l'OMPI et de son règlement d'exécution soit soumis au Comité du programme et budget pour examen à sa session d'avril 2007.” (Voir le paragraphe 102 du document WO/PBC/9/5.)

17. Cette recommandation est inscrite à l'ordre du jour de la présente session des assemblées (point 6) (voir le document A/42/9).

Recommandation n° 5 du CCI :

“L'Assemblée de l'Union du PCT devrait envisager de prendre les dispositions nécessaires afin que

“a. les utilisateurs des services de l'OMPI acquittent les taxes en francs suisses, devise dans laquelle le budget est libellé et la plupart des dépenses sont engagées; et

- “b. les taxes du PCT soient versées directement au Bureau international au moment du dépôt de la demande auprès de l’office récepteur national et non au moment où l’office récepteur national transmet celle-ci au Bureau international.”

18. Pendant les assemblées de 2005, le Secrétariat a soulevé un certain nombre de questions à propos de cette recommandation (voir les alinéas i) à vi) du paragraphe 18 du document A/41/12). Il a été indiqué qu’il n’était pas parfaitement clair que ces deux recommandations soient favorables aux déposants de demandes selon le PCT. Il a donc été proposé que le Secrétariat réalise une étude détaillée de l’ensemble des incidences de ces recommandations en vue de la soumettre aux assemblées à leur session de 2006.

19. Les recettes perçues dans le cadre du PCT pour le Bureau international sont exprimées en francs suisses. Toutefois, les déposants paient les taxes internationales généralement dans la monnaie de leur pays en fonction des “montants équivalents” fixés par le Bureau international et ajustés périodiquement. Le système qui consiste à fixer ces montants et la réalité des fluctuations de taux de change exposent le Bureau international à des variations de recettes, positives ou négatives, selon l’appréciation ou la dépréciation du franc suisse par rapport aux autres monnaies.

20. Simultanément à sa recommandation tendant à ce que les déposants soient tenus de payer les taxes internationales en francs suisses et ce directement au Bureau international, le CCI a formulé des options visant principalement à réduire le risque de taux de change. Le Secrétariat a donc réalisé cette année une analyse des taxes du PCT et des mécanismes de taux de change afin d’examiner l’incidence des fluctuations des taux de change sur les revenus du Bureau international. L’analyse détaillée des taxes du PCT et des mécanismes de taux de change figure dans l’annexe IV du présent document. On trouvera ci-après un résumé de cette analyse.

21. Dans cette analyse, le Secrétariat s’est efforcé de quantifier le risque de change à partir d’une analyse rétrospective des trois principales monnaies de paiement (dollar É.-U., euro et yen) de 1990 à 2004. Les montants équivalents du PCT sont fixés conformément aux modalités indiquées dans la règle 15.2 du Règlement d’exécution du PCT et détaillées dans des directives établies par l’Assemblée de l’Union du PCT; le barème actuellement en vigueur, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, figure dans l’annexe II du document PCT/A/32/1.

22. Pour l’essentiel, le règlement d’exécution et les directives du PCT contiennent les indications suivantes :

i) Les taxes de dépôt exprimées en francs suisses sont converties en un “montant équivalent” dans la monnaie de chaque office récepteur de sorte que les déposants puissent payer leurs taxes à l’office récepteur dans une seule monnaie locale.

ii) Si le taux de change entre le franc suisse et une autre monnaie varie de plus de 5% pendant plus de 30 jours, les montants équivalents sont ajustés.

iii) Les nouveaux montants équivalents deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la Gazette du PCT.

23. Il a été constaté que le système actuel des montants équivalents et les variations des taux de change exposent le Bureau international à des fluctuations de l'ordre de plus ou moins 5% de ses revenus par an, et davantage pendant les années exceptionnelles. Ce pourcentage représente l'équivalent de plus ou moins 10 millions de francs suisses selon le barème de taxes 2004 et le nombre des dépôts de demandes selon le PCT également en 2004.

24. Des scénarios différents, avec une modification du système de fixation des montants équivalents pour permettre une meilleure réaction aux variations des taux de change, ont été étudiés. Au lieu d'attendre une variation de 5% des taux de change et d'appliquer de nouveaux montants équivalents trois mois plus tard (tel que l'impose le système actuel), le scénario consistant à ajuster les montants équivalents après une variation de 2,5% et à appliquer les nouveaux montants deux mois après a été testé. Dans ce scénario, le risque de change est ramené à plus ou moins 2,5%, soit l'équivalent de cinq millions de francs suisses selon le nombre de dépôts et le barème de taxes de 2004.

25. Cette analyse était fondée sur une simulation simplifiée de la fixation des montants équivalents du PCT. L'objectif n'était pas de déterminer exactement les gains ou les pertes de recettes dus aux variations de taux de change, mais d'estimer l'incidence d'un nouveau système de fixation des montants équivalents.

26. La conclusion de cette étude est que le risque de taux de change peut être réduit au moyen d'une modification de l'application de la procédure définie dans le Règlement d'exécution du PCT, sans modifier le traité ou le règlement.

27. Pendant la neuvième session du PBC, le Secrétariat a indiqué également qu'il réalisait plusieurs études en ce qui concerne la structure de la taxe du PCT et l'incidence éventuelle de modifications sur le comportement du déposant (voir le paragraphe 110 du document WO/PBC/9/5). Ces études sont achevées et mettent en lumière un certain nombre de points :

i) Une grande part des recettes du PCT (15%) provient de la taxe par feuille (15 francs suisses par page à compter de la trente et unième). Toutefois, la taxe par feuille ne semble pas constituer un moyen totalement efficace de maîtriser le volume des demandes et repose sur la notion de dépôt sur support papier dont l'utilisation est en voie de disparition rapide.

ii) Les réductions accordées pour les dépôts sous forme électronique sont largement utilisées et semblent constituer une incitation efficace aux dépôts sous forme électronique.

iii) En valeur réelle, la taxe versée au Bureau international en 2004 a représenté 50 à 55% de la taxe payée en 1990. Toutefois, on constate une tendance à l'augmentation du total des taxes payées selon le PCT depuis 2002 du fait de la hausse des taxes payées aux administrations chargées de la recherche et à la force relative du franc suisse.

iv) Il n'existe aucune preuve tangible de l'élasticité prix de la demande dans le cadre du PCT. Cela signifie qu'une modification de la structure des taxes n'aura probablement pas d'effet majeur sur le nombre total de demandes déposées.

28. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des constatations relatives au mécanisme des taux de change énoncées plus haut, il est recommandé que le Secrétariat élabore, dans le cadre du projet de programme et budget pour l'exercice 2008-2009, une proposition détaillée qui sera soumise à l'Assemblée de l'Union du PCT tendant à établir un nouveau mécanisme pour

l'établissement des montants équivalents dans les différentes monnaies de paiement et à procéder à des ajustements dans le barème de taxes du PCT afin de réduire l'importance de la taxe par page comme source principale de recettes.

Recommandation n° 6 du CCI :

“Le directeur général devrait étudier la possibilité d'établir un mécanisme permettant de payer les taxes directement en ligne sur un compte établi par l'OMPI.”

29. Pendant la session de 2005 des assemblées des États membres de l'OMPI, il a été rappelé que les déposants qui déposent leurs demandes selon le PCT auprès du Bureau international de l'OMPI agissant en qualité d'office récepteur (RO/IB) peuvent payer les taxes de dépôt par débit d'un compte courant en francs suisses qu'ils ouvrent auprès de l'OMPI (voir le paragraphe 7 du document A/41/12). Le Secrétariat a aussi indiqué qu'il avait l'intention de mettre en place un système qui permettrait aux déposants qui déposent leur demande par voie électronique auprès du RO/IB de payer les taxes de dépôt en francs suisses par carte de crédit.

30. Pendant la neuvième session du PBC, le Secrétariat a indiqué que le mécanisme en ligne de paiement des taxes était en train d'être mis en œuvre (voir le paragraphe 109 du document WO/PBC/9/5). Il a été donné suite à cette recommandation par la mise en œuvre d'un mécanisme permettant le paiement par carte de crédit des montants dus au titre des demandes selon le PCT déposées par la voie électronique auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. En outre, le paiement par carte de crédit des montants à acquitter au titre des dépôts sur support papier auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur est aussi en cours d'introduction. À la date de rédaction du présent document, la mise en œuvre du projet est en bonne voie et les dispositifs nécessaires pour le paiement par carte de crédit auprès du RO/IB devraient être disponibles en août 2006.

31. L'introduction du mode de paiement par carte de crédit pour les déposants auprès du RO/IB s'inscrit dans une action coordonnée associant plusieurs secteurs différents du Bureau international. On trouvera ci-après un résumé des principales activités qui ont été entreprises ou qui sont en cours d'exécution :

i) Élaboration et mise en œuvre d'une procédure incluant les modalités de paiement par carte de crédit des montants correspondant aux demandes déposées selon le PCT auprès du RO/IB par la voie électronique ou sur support papier (y compris les dépôts au moyen du logiciel PCT-EASY).

ii) Élaboration et mise en œuvre d'une procédure en vue du traitement des paiements par carte de crédit auprès du RO/IB et du Département des finances.

iii) Adaptation du système informatique CASPRO de gestion des données bibliographiques du RO/IB en vue d'intégrer les données relatives aux paiements par carte de crédit.

iv) Adaptation du logiciel client PCT SAFE pour permettre la saisie et la sécurisation de la transmission des données relatives aux paiements par carte de crédit pour les dépôts électroniques et les dépôts réalisés au moyen du logiciel PCT-EASY.

v) Élaboration et mise en œuvre d'une passerelle d'autorisation de paiement par carte de crédit avec un service d'autorisation de paiement par carte de crédit afin que le personnel du RO/IB obtienne les autorisations nécessaires pour le paiement.

vi) Adaptation du système AIMS, système de traitement du Département des finances, pour permettre la réception de données relatives aux paiements par carte de crédit auprès du RO/IB.

vii) Mise en œuvre d'un programme prévoyant la formation du personnel du RO/IB et la publication d'avis dans la PCT Newsletter et sur le site Web de l'OMPI.

32. Le système fonctionnera de la façon suivante :

i) Une demande de paiement par carte de crédit est adressée par le déposant, normalement à la date du dépôt de la demande internationale. Dans le cas des dépôts sur support papier, un formulaire mis à la disposition par le Bureau international doit être utilisé; dans le cas des demandes déposées par voie électronique ou des demandes déposées au moyen du logiciel PCT-EASY, la demande de paiement par carte de crédit et les données relatives à la carte de crédit sont saisies, sous forme électronique uniquement, au moyen du logiciel.

ii) Les méthodes de transmission actuelles, qui sont acceptées comme étant suffisamment sûres et confidentielles pour la transmission des brevets non publiés, continueront d'être utilisées lorsque les données relatives au paiement par carte de crédit sont transmises par un déposant. Ces méthodes comprennent, notamment, le courrier postal, les services de messageries en ce qui concerne les dépôts effectués sur support papier et au moyen du logiciel PCT-EASY, et le protocole SSL (Secured Sockets Layer) est utilisé pour transmettre les dossiers électroniques du déposant vers l'office récepteur.

Recommandation n° 7 du CCI :

“L'Assemblée générale est invitée à institutionnaliser la décision du directeur général en exercice de ne pas accepter de rémunération supplémentaire pour ses fonctions relatives à l'UPOV, comme le prévoit l'Accord OMPI/UPOV correspondant. À l'avenir, le directeur général ne devrait pas percevoir de rémunération supplémentaire pour les tâches additionnelles susceptibles d'être attachées au poste.”

33. Le Secrétariat a informé les assemblées des États membres de l'OMPI, pendant leur session de 2005, que les assemblées ne pouvaient pas donner suite à cette recommandation parce que la question de la rémunération du secrétaire général de l'UPOV ne relevait pas de sa compétence, ajoutant qu'il la soumettrait au Conseil de l'UPOV. La recommandation a été présentée au Conseil de l'UPOV, à sa session d'octobre 2005, qui en a pris note (voir le paragraphe 18 du document C/39/15).

Recommandation n° 8 du CCI :

“Le Comité de coordination devrait autoriser le directeur général à recruter et à promouvoir des membres du personnel à des postes approuvés au niveau D sans solliciter l’avis du comité.”

34. Le Secrétariat a donné suite à cette recommandation en présentant au Comité de coordination de l’OMPI, à sa session de septembre 2005, une proposition tendant à modifier l’article 4.8.a) du Statut du personnel afin que, à l’avenir, l’avis du Comité de coordination ne soit requis que pour les nominations à des postes de la catégorie spéciale (sous-directeurs généraux et vice-directeurs généraux) et que les nominations ou les promotions à des postes de grade D.1 ne nécessitent pas l’avis du Comité de coordination, mais soient subordonnées à l’existence de postes vacants dans la catégorie spéciale inscrits au budget approuvé (voir les paragraphes 21 et 22 du document A/41/12).

35. Lors d’une session commune de l’Assemblée générale, du Comité de coordination et de l’Assemblée de l’Union du PCT, cette proposition a été approuvée (voir le paragraphe 285 du document A/41/17).

Recommandation n° 9 du CCI :

“Le directeur général devrait ordonner

- “a. le gel des emplois contractuels au niveau actuel jusqu’à l’achèvement de l’examen du fonctionnement du siège;
- “b. la suppression des transferts de membres du personnel avec leur poste;
- “c. l’approbation dans le cadre de la procédure budgétaire, et non après coup, de tout reclassement de poste appartenant à la catégorie professionnelle et de tout reclassement de poste de la catégorie des services généraux dans la catégorie professionnelle;
- “d. la suppression de la pratique des promotions à titre personnel;
- “e. l’établissement, dans un document dûment approuvé, d’une stratégie détaillée relative aux ressources humaines axée sur le recensement, la mise en valeur et l’évaluation des ressources humaines nécessaires pour répondre aux priorités de l’Organisation. Cette stratégie devrait notamment comprendre des politiques relatives à l’organisation des carrières, à la parité hommes-femmes, à la répartition géographique et à l’administration de la justice;
- “f. et rendre compte à l’Assemblée générale à sa prochaine session, par l’intermédiaire du Comité de coordination, de la mise en œuvre de ces mesures.”

36. Recommandation n° 9a : Le Secrétariat a informé les assemblées des États membres, à leur session de 2005, que, à compter du 1^{er} janvier 2005, le recrutement avait été gelé, à quelques exceptions près liées à des besoins opérationnels impérieux (voir le paragraphe 8 du document A/41/12). Ce gel des recrutements restera en vigueur dans l'attente des résultats de l'évaluation bureau par bureau. Il convient de noter que, actuellement, le niveau des effectifs est inférieur à celui qui existait à la date de publication du rapport du CCI en février 2005 pour toutes les catégories d'activité (voir le paragraphe 15 du document A/42/11).
37. Recommandation n° 9b : Pendant la session des assemblées de l'OMPI de 2005, le Secrétariat a expliqué que le résultat de l'évaluation des besoins bureau par bureau pourrait appeler un certain nombre d'ajustements dans l'affectation des ressources humaines de l'Organisation et par conséquent, peut-être, dans la structure des postes. Le Secrétariat avait donc proposé d'adopter une nouvelle politique limitant les transferts de postes uniquement après l'achèvement de cette évaluation. Elle avait aussi proposé que, en attendant la conclusion de l'évaluation bureau par bureau, il soit procédé au transfert de personnel, dans toute la mesure possible, par échange de postes (voir le paragraphe 9 du document A/41/12). Il a été procédé ainsi, chaque fois que cela était possible, pendant la période examinée.
38. Recommandation n° 9c : Pendant les assemblées de 2005, le Secrétariat a souligné qu'un montant avait été affecté dans le programme et budget 2006-2007 pour les promotions et les reclassements. Pendant la période examinée, le Secrétariat a publié des directives révisées sur les promotions (ordre de service n° 8/2006 du 10 février 2006). Il a aussi constitué des comités consultatifs des promotions distincts pour la catégorie des services généraux, la catégorie des administrateurs et la catégorie spéciale (ordre de service n° 12/2006 du 14 février 2006). Ces comités ont pour instruction de recommander des promotions uniquement dans la limite des crédits budgétaires alloués.
39. Recommandation n° 9d : Il a été officiellement mis un terme à la pratique des promotions personnelles par l'exclusion de ce type de promotion des nouvelles directives susmentionnées en la matière.
40. Recommandation n° 9e : Pendant leur session de 2005, les assemblées ont été informées du fait que le Secrétariat avait entrepris de réévaluer intégralement les politiques et pratiques de l'OMPI touchant aux ressources humaines en vue de les rassembler en un document unique exposant une stratégie en matière de ressources humaines et qu'il se félicitait de la réalisation de l'évaluation bureau par bureau en tant que source de renseignements et d'orientations pour cette analyse (voir le paragraphe 12 du document A/41/12). Comme conséquence initiale de cette réévaluation, le Secrétariat a apporté un certain nombre de modifications aux dispositions actuelles en matière de gestion des ressources humaines pour les rendre conformes aux pratiques recommandées dans les organisations du système des Nations Unies. Ces modifications sont développées dans le document A/42/11 ("Renforcement des opérations relatives au budget, au contrôle et à la gestion"). En outre, le Secrétariat a élaboré un avant-projet de stratégie en matière de ressources humaines. Cet avant-projet figure dans l'annexe V du présent document. Ce texte sera complété, notamment, compte tenu du résultat de l'évaluation des besoins bureau par bureau et la version finale de la stratégie sera communiquée aux États membres.

Recommandation n° 10 du CCI :

“Le directeur général devrait suspendre la pratique actuelle de recrutement direct et définir et soumettre à l’Assemblée générale, par l’intermédiaire du Comité de coordination, des modalités contractuelles appropriées répondant aux objectifs de l’article 4.8.b) du Statut du personnel tout en préservant l’aspect compétitif de la procédure de recrutement.”

41. La recommandation du CCI tendant à suspendre le recrutement direct a été suivie dans son intégralité par le Secrétariat. Le dernier recrutement direct est intervenu en août 2004. En outre, une modification de l’article 4.8 du Statut du personnel prévoyant l’abolition du recrutement direct est soumise à la présente session du Comité de coordination de l’OMPI (voir le document WO/CC/55/1).

Recommandation n° 11 du CCI :

“L’Assemblée générale devrait prendre des mesures pour renforcer l’efficacité et l’indépendance de la supervision à l’OMPI et notamment :

- “a. demander au vérificateur externe des comptes de réviser son mandat afin de l’aligner sur les pratiques recommandées mises en œuvre par les autres organisations du système des Nations Unies et de le lui soumettre;
- “b. prier le directeur général de présenter des propositions concrètes en vue de la création d’un poste de niveau D et de déterminer les qualifications requises du chef de la Division de l’audit et de la supervision internes; et
- “c. compléter l’effectif de la division en recrutant les professionnels qualifiés nécessaires pour remplir son mandat.”

42. Recommandation n° 11a : Cette recommandation a déjà été examinée pendant les assemblées des États membres de l’OMPI en septembre 2005. Le vérificateur externe des comptes, qui était présent, a indiqué que, à son avis, le mandat actuel du vérificateur externe des comptes de l’OMPI était identique aux pratiques recommandées appliquées par les autres organisations du système des Nations Unies. Par conséquent, il a indiqué qu’il ne pouvait pas, à son avis, suivre la position du CCI. Il a noté en outre qu’un groupe de travail des vérificateurs externes des Nations Unies, composé de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse, s’était penché sur cette question depuis 2004 en vue d’adapter ce mandat aux normes de vérification du groupe et aux recommandations de l’Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). Compte tenu du débat en cours, le vérificateur externe a appuyé la position du Secrétariat tendant à soumettre cette question à l’examen du Comité du programme et budget pendant sa prochaine session (paragraphe 223 du document A/41/17).

43. Pendant la session du PBC tenue en janvier 2006, le Secrétariat a fait le point verbalement à propos de la recommandation n° 11 en présence du vérificateur externe et du CCI. Ainsi qu’il ressort du rapport de la session, le comité n’a recommandé aucune action supplémentaire à cet égard (voir le document WO/PBC/9/5).

44. Recommandation n° 11b : À la suite de l'attribution d'un poste vacant de grade D.1 à la Division de la supervision interne, le Secrétariat a lancé une procédure de recrutement international pour le poste de directeur de l'audit interne (D.1). Les compétences requises pour le poste ont été définies en fonction des dispositions pertinentes de la Charte de l'audit interne approuvée par les assemblées des États membres de l'OMPI. D'après la Charte de l'audit interne de l'OMPI, “[L]a nomination, le remplacement ou la révocation de l'auditeur interne sont effectués formellement par le directeur général, compte tenu de l'avis du Comité d'audit et du Comité de coordination” (voir le paragraphe 27 de l'annexe II du document A/41/11). À partir de là, le Secrétariat demande maintenant l'avis du Comité d'audit sur le candidat retenu. Compte tenu de la charte, le Secrétariat demande aussi l'avis du Comité de coordination de l'OMPI qui est nécessaire pour officialiser le recrutement du candidat retenu (voir le document WO/CC/55/1 Add.).

45. Recommandation n° 11c : Le personnel de la Division de l'audit et de la supervision internes est renforcé par le biais du recrutement d'un administrateur chargé de la vérification (P.4) et d'un enquêteur principal (P.4). Des renseignements supplémentaires sur l'état de ces recrutements sont aussi communiqués au Comité de coordination au moyen du document WO/CC/55/1 Add.

Recommandation n° 12 du CCI :

“Le directeur général devrait veiller à ce que la Division de l'audit et de la supervision internes

- “a. développe et précise la charte de l'audit à soumettre à l'approbation des États membres;
- “b. élabore des plans d'audit et d'évaluation fondés sur les risques et les enjeux pour l'Organisation;
- “c. établit un système de suivi pour assurer l'application des recommandations par les chefs de programme;
- “d. et rendre compte à l'Assemblée générale à sa prochaine session de toutes les mesures prises.”

46. Recommandation n° 12a : L'OMP a déjà mis en œuvre cette recommandation en présentant, pendant la session de 2005 des assemblées, le document A/41/11 intitulé “Proposition relative à l'adoption d'une charte de l'audit interne de l'OMPI”, approuvé pendant cette session des assemblées des États membres de l'OMPI (paragraphe 194.iii) du document A/41/17).

47. Recommandation n° 12b à d : Des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre de ces recommandations figurent dans le document présenté à la présente session des assemblées des États membres de l'OMPI intitulé “Rapport sur la supervision interne” (document A/42/8).

STRATEGIE DE L'OMPI EN MATIERE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION

48. En ce qui concerne les observations du CCI sur la gestion des techniques de l'information à l'OMPI, des travaux ont commencé en interne pour réviser et actualiser la stratégie précédente en matière de techniques de l'information intitulée "Plan d'exécution du plan stratégique concernant les techniques de l'information" (voir le document SCIT/4/2), dont a pris note le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) à sa session plénière de décembre 1999 (page 3 du document SCIT/4/8).

49. En septembre 2003, les États membres ont approuvé le programme et budget pour l'exercice biennal 2004-2005, dans lequel il était proposé de finaliser et d'appliquer le plan stratégique concernant les techniques de l'information (page 173 du document WO/PBC/7/2). La durée du plan stratégique concernant les techniques de l'information, qui couvrait initialement la période se terminant en 2003, a été prolongée jusqu'en 2005.

50. Tous les projets relatifs aux techniques de l'information ayant été achevés avant le terme de l'exercice biennal 2004-2005, il a été proposé que le plan stratégique concernant les techniques de l'information et les diverses politiques de l'OMPI en matière de techniques de l'information soient révisés et regroupés dans un document unique sur la stratégie à suivre en matière de techniques de l'information (page 97 du programme et budget pour l'exercice biennal 2006-2007).

51. Après la session des assemblées des États membres de 2005, des consultations internes ont débuté en vue de déterminer les besoins et les difficultés d'ordre opérationnel à prendre en compte dans le cadre d'une stratégie révisée en ce qui concerne les techniques de l'information. Cette stratégie révisée réévaluera les principaux éléments stratégiques autour des axes suivants :

- recentrage des stratégies générales en matière de techniques de l'information par rapport à la stratégie globale et aux objectifs opérationnels de l'OMPI;
- stratégies de gestion des projets relatifs aux techniques de l'information;
- stratégies relatives aux systèmes informatiques;
- stratégies relatives aux applications informatiques;
- stratégies relatives à la sécurité informatique;
- stratégies relatives à la gestion des données;
- stratégies relatives à la migration informatique; et
- stratégies relatives à la coordination interne et externe.

52. Des premières consultations avec le président du SCIT plénier sur la formulation d'une stratégie relative aux techniques de l'information se sont tenues pendant le premier semestre de 2006. Le président a estimé que les contributions des États membres à cette stratégie seraient incorporées dans le cadre d'un processus en deux étapes. Pendant la première étape, il serait demandé aux États membres de remplir un questionnaire afin de faire part de leurs attentes à l'égard du Bureau international sur le plan des activités de normalisation, de coopération et d'harmonisation en rapport avec les systèmes informatiques. La deuxième étape consistera en la rédaction du texte à partir des réponses au questionnaire et en l'établissement de la priorité relative de chaque projet. Elle débouchera aussi sur l'élaboration d'une proposition de plan de mise en œuvre et donnera une indication de la source potentielle de financement d'une proposition ou d'un projet. Les consultations

correspondantes avec les États membres du SCIT se dérouleront avant la fin de l'année 2006 et les conclusions seront présentées à une session du SCIT plénier prévue pour le premier semestre de 2007.

53. Les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI sont invitées à prendre note des renseignements figurant dans le présent document et dans ses annexes.

[Les annexes suivent]